

# Service Général de la Création Artistique



## **Vade-mecum Tax Shelter – Arts de la scène**

Version juillet 2025

# I. PROCÉDURES

## A. INTRODUCTION

### A.1. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

Le régime du Tax Shelter pour les Arts de la scène est régi par la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique. Elle a été adoptée le 25 décembre 2016 et est en application depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

L'article 194ter/1 de la sous-section IV du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 en détermine les modalités.

Les articles 194ter et 194ter/1 précisent le rôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ses applications :

- Article 194ter, §7, 3° : « ... la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible... ».
- Article 194ter/1, §6 : « ... la Communauté concernée doit s'assurer que la réalisation de la production scénique originale a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen. ».

Par Communauté concernée, il faut entendre la Communauté sur le territoire de laquelle le siège social de votre société de production se trouve. S'il se trouve sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale, vous pouvez choisir de vous adresser à la Communauté flamande ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour la définition d'une œuvre éligible, veuillez-vous référer au point B.2. du présent document.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, plusieurs modifications sont entrées en vigueur pour la loi tax shelter. [L'article 194ter consolidé](#) indique les modifications apportées à la loi. Quant à [l'exposé des motifs\(.pdf\)](#), il apporte les clarifications nécessaires à leur compréhension.

Nous vous invitons également à parcourir la FAQ du Gouvernement relative au régime Tax Shelter pour la production scénique : <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/32bf3ea4-82c0-466b-8d1e-52984cbe6723>

### A.2. CALENDRIER

Il n'y a actuellement pas de dates déterminées pour le dépôt des demandes d'agrément comme œuvre scénique dans le cadre du régime Tax Shelter. Cela signifie que les demandes sont traitées en continu par l'Administration. Celle-ci dispose d'un mois à partir de la date d'envoi de l'accusé de réception pour traiter le dossier.

### **A.3. MODALITÉS DE DÉPÔT**

Le dossier à remettre est composé d'un formulaire de demande d'agrément comme œuvre scénique européenne et de ses annexes (budgets et, le cas échéant, contrat(s) de coproduction). Ce formulaire et ses annexes sont uniquement accessibles en ligne sur l'application « SUBside » : <https://www.subside.cfwb.be>.

Toutes les demandes d'agrément doivent se faire obligatoirement via l'application « SUBside ».

Vous trouverez plus d'informations à propos de l'application « SUBside » et de ses modalités d'inscription et d'utilisation dans le manuel « SUBside – Tax Shelter Arts de la scène » disponible sur le site du Service Général de la Création Artistique ([www.creationartistique.cfwb.be](http://www.creationartistique.cfwb.be)).

### **A.4. CONTACTS**

La personne de contact pour toutes les demandes relatives au régime Tax Shelter pour les Arts de la scène est la suivante :

*Madame Nathalie Berthet*  
Email : [nathalie.berthet@cfwb.be](mailto:nathalie.berthet@cfwb.be)

Tél. : 02/413.26.70

## **B. PROCÉDURES**

### **B.1. RECEVABILITÉ DU DEMANDEUR**

Pour pouvoir déposer une demande d'agrément comme œuvre scénique dans le cadre du régime Tax Shelter pour les Arts de la scène auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il vous faut au préalable obtenir l'agrément en tant que société de production éligible auprès du SPF Finances.

Il est à noter que l'intermédiaire avec lequel vous collaborez, le cas échéant, doit également être agréé par le SPF Finances. Un intermédiaire Tax Shelter est une société qui se charge de lever les fonds auprès des investisseurs et de contractualiser les investissements au moyen d'une convention-cadre.

Tout renseignement à propos de la procédure d'agrément du SPF Finances peut être obtenu auprès de :

*Cellule Tax Shelter - SPF Finances*  
*Administration Générale de la Fiscalité*  
*Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés - Division Contrôle*  
*Boulevard du Jardin Botanique 50 Boîte 3352*  
*1000 Bruxelles*  
*Tél. : 02 577 22 30*  
*Email : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)*

Attention, l'agrément d'une œuvre scénique européenne n'est pas conditionné par la reconnaissance du producteur dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Général de la Création Artistique si vous n'en bénéficiez pas.

## **B.2. RECEVABILITÉ DU PROJET**

Pour pouvoir être agréée comme œuvre scénique européenne dans le cadre du régime Tax Shelter pour les Arts de la scène, votre projet doit répondre aux critères d'éligibilité déterminés dans la loi (cf. chapitre A.1.) :

- L'œuvre doit être une production scénique originale. Par scénique, on entend une œuvre relevant d'un des domaines suivants : théâtre, cirque, théâtre de rue, opéra, musique classique (dont contemporaine), danse, théâtre musical (en ce compris la comédie musicale et le ballet) ou spectacle total<sup>1</sup>. Par original, on entend une œuvre « dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation<sup>2</sup> et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ».
- L'œuvre doit être « réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ».
- Les dépenses de production et d'exploitation effectués en Belgique sont effectués dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première<sup>3</sup> de la production scénique.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 194ter/1, §2, 3°, on entend par spectacle total, « la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ».

<sup>2</sup> La FAQ du Gouvernement précise : « Une production scénique originale, signifie qu'entre autres, le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou que la production est une réinterprétation d'une œuvre existante, telle qu'une adaptation ou une nouvelle mise en scène. **Cependant, la production ne peut pas être la reprise d'une régie, d'un scénario ou d'une chorégraphie existants. Les adaptations et traductions de textes existants entrent en compte pour autant qu'il soit question d'une nouvelle mise en scène. Le simple fait qu'une œuvre existante est produite pour la première fois par une société de production, n'est pas de nature à permettre de qualifier la production scénique d'originale** ».

<sup>3</sup> Première : la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out c'est-à-dire une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

### **B.3. TRAITEMENT DU DOSSIER**

Lorsque vous validez et envoyez votre demande d'agrément sur « SUBside », vous recevez une confirmation automatique par e-mail.

Si le dossier est incomplet ou demande des précisions, votre demande sur « SUBside » sera à nouveau ouverte pour modification de votre part. L'Administration dispose à nouveau d'un mois pour traiter votre demande.

Quand votre dossier est complet, les pièces sont instruites et une décision d'agrément vous est remise par mail et courrier postal.

En cas de décision positive, la demande sur « SUBside » restera ouverte jusqu'à la remise de l'attestation d'achèvement de l'œuvre. En effet, à l'issue du projet il vous faudra remplir un **rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles** en vue de l'obtention d'une **attestation d'achèvement** de l'œuvre (conformément à l'article 194ter/1, §6).

Cette attestation est à fournir à la Cellule Tax Shelter du **SPF Finances** au moment de la vérification de l'éligibilité de vos dépenses pour obtenir un **certificat d'achèvement** (attestations fiscales à remettre aux investisseurs).

Pour obtenir le certificat d'achèvement, il est nécessaire de **soumettre la demande au Service public fédéral des Finances au plus tard 9 mois après la fin de la période de création**. L'attestation d'achèvement émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être incluse dans cette demande et doit donc être sollicitée en temps opportun !

Si vous avez obtenu un agrément pour un projet avant le début de la procédure en ligne (1<sup>er</sup> février 2018), le rapport sera à remettre au format papier par voie postale. Si vous avez déposé une demande après le 31 janvier 2018, le rapport sera à envoyer via « SUBside ».

Le rapport pour l'envoi postal est disponible sur le site Internet du Service Général de la Création Artistique<sup>4</sup>. Le contenu de ce rapport sera le même sur « SUBside ».

---

<sup>4</sup> <http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?id=15683>

## **II. CONSIGNES DU FORMULAIRE**

***Le respect des consignes est obligatoire.***

Le formulaire a été conçu afin de pouvoir déterminer si votre projet correspond aux critères d'éligibilité d'une œuvre au sens de la loi 194ter/1 du Code des Impôts sur le Revenu de 1992. Il est important d'y répondre de manière complète et détaillée.

### **IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR PRINCIPAL**

*Producteur principal (société de production)*

Veillez répondre aux questions. L'adresse postale utilisée sera celle que vous avez renseignée lors de la création de votre compte tiers sur « SUBside ».

*Représentant(e) de la société de production*

La personne renseignée doit être un des représentants officiels de votre structure. Les courriers postaux lui seront adressés nominativement.

*Intermédiaire*

Il s'agit de votre intermédiaire Tax Shelter si vous en avez un.

*Coproducteur(s)*

Si votre projet est réalisé en collaboration avec des coproducteurs, veuillez tous les renseigner qu'ils soient belges et/ou étrangers. Il est à noter que vous devrez fournir une copie du ou des contrats de coproduction pour chacun d'eux.

### **DOSSIER D'AGRÉMENT**

*Projet de création*

L'artiste responsable de la création est le metteur en scène, le chorégraphe, le chef d'orchestre ou le directeur artistique de votre projet.

Si votre projet est basé sur un texte, veuillez renseigner les prénom et nom de l'auteur. Si votre projet contient de la musique, veuillez renseigner le ou les compositeurs.

Lors de la description du projet de création, veillez à être le plus précis possible en renseignant les éléments de mise en scène, de direction musicale, de scénographie, d'interprétation, de dramaturgie, etc... selon la nature de votre projet. Si vous avez coché la case « spectacle total » pour le type de production, veuillez exposer les éléments de votre projet qui vont en ce sens au regard de la loi (cf. page 5 du présent document). Evitez des présentations de projet à la manière d'une communication à l'adresse du public ou à l'adresse d'un sponsor.

Lors de l'argumentation sur l'originalité de votre projet, évitez de donner une nouvelle description du projet et expliquez quels sont les éléments nouveaux de la création. Le terme « originalité » est à entendre dans le sens de « inédit » et n'a pas de connotation qualitative.

### *Répétitions et représentations*

Dans le premier tableau, détaillez les différentes phases de répétitions de votre projet.

Dans le deuxième tableau, renseignez les dates de représentations uniquement du premier mois d'exploitation à partir de la date de la première et qui ont lieu chez un producteur ou un coproducteur du projet.

Les dépenses liées aux représentations qui n'ont pas lieu chez un producteur ou un coproducteur ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'éligibilité des dépenses.

## **DOCUMENTS À JOINDRE**

### *Informations complémentaires complétées sur base des modèles*

#### 1. Equipe artistique, technique et d'encadrement

Veillez être complet. Si toute l'équipe n'est pas encore constituée, veuillez le préciser.

#### 2. Interprètes

Veillez être complet. Si toute l'équipe n'est pas encore constituée, veuillez le préciser.

#### 3. Plan de financement

Il s'agit de renseigner tous les éléments finançant la production. Veuillez à bien distinguer les apports en numéraire et les apports en service ainsi que la part en coproduction et la part en cession des coproducteurs qui achètent des représentations de la production, le cas échéant.

#### 4. Budgets

Il vous faut remplir trois budgets : un budget des charges de création, un budget des charges d'exploitation et un budget des produits. Le budget des charges de création doit inclure toutes les dépenses liées au projet à partir de la date estimée de signature de la convention-cadre jusqu'à la générale. Le budget des charges d'exploitation doit inclure toutes les dépenses liées au projet à partir de la première et jusqu'à un mois suivant celle-ci. Le budget des produits doit inclure tous les produits prévus ou attendus même s'ils excèdent le financement de la production.

**Il est obligatoire de détailler ou de préciser une ligne budgétaire lorsque cette mention apparaît dans le modèle de budget. Par exemple : nombre de jours de location d'espaces ou de matériel, nature des « Autres frais spécifiques »,**

**nature des « Rétributions de tiers », le nombre de semaines et le montant brut employé mensuel des rémunérations, etc... Il vous faut aussi nommer les structures et organisations dont émanent les produits de votre budget.**

*Copie des contrats de coproduction et de cessions (achat du spectacle)*

Si les contrats ne sont pas encore finalisés, vous devez fournir des lettres d'engagement stipulant les modalités principales de l'accord (montant alloué en coproduction, montant des cessions le cas échéant et dates de mise à disposition d'espace de répétitions et dates des représentations, les cas échéants). A l'issue du projet, il vous faudra fournir la copie des contrats qui n'auront pas encore été remis.

*Tout autre document que vous jugez utile*

Vous avez la possibilité de joindre un dossier artistique ou tout autre élément qui pourrait aider à l'appréciation du respect des critères d'éligibilité de l'œuvre.

*Déclaration sur l'honneur datée et signée*

Veillez signer et scanner le modèle de déclaration sur l'honneur joint dans le fichier compressé contenant les annexes.